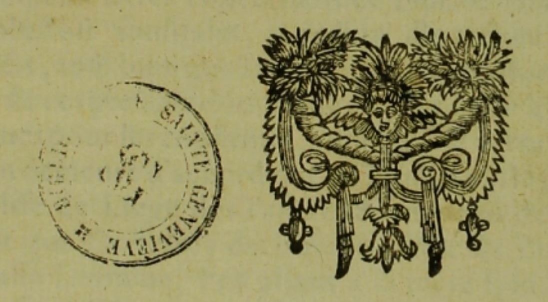
DISCOVRS
DES DROICTS ET PRETENTIONS DE MONSEIGNEVR FRIDERIC-MAVRICE DE LA TOVR
Duc de Buillon, Prince souuerain de Sedan.

Contre l'Euesque & Chapitre de l'Eglise de Liege, & les Estats & Communautez dudit Pays.



M. DC. XXXVI.



IL est certain que le Duché de Buillon appartient aux Princes de Sedan, & qu'ils l'ont possedé, & ioüy d'iceluy, par vn si long temps qu'il n'est point de memoire du contraire. Et si quelquesfois, à cause de la guerre, il a esté occupé sur eux, ils y ont esté restablis par les mesmes voyes, ou par les traictez de paix qui se sont ensuiuis. Et encore qu'en la guerre que l'Empereur Charles V. fit à Robert II. du nom Prince de Sedan & Duc de Buillon, l'an 1521. le chasteau de Buillon fut pris sur luy, & bruslé: & qu'en cét incendie les principaux titres concernans ce Duché furent perdus, ou plustost soustraits, à dessein d'en faire perdre les droicts, aussi bien que la possession; neantmoins, au defaut de ces preuues domestiques, il en reste assez de publiques pour les confirmer, ainsi qu'il se verra cy-apres.

Engagement du Duché de Buillon à l'Eglise de Liege. 1098.

On demeure d'accord que ce Duché a esté possedé par l'Eglise de Liege dés l'an 1098. en vertu de l'engagement que Godefroy de Bologne Duc de Buillon & de la basse Lorraine, s'en allant à la terre saincte, en fit à l'Euesque Obert, pour sept mil marcs d'argent, ainsi qu'il a esté remarqué par Oldericus Vitalis, autheur du siecle, en son histoire: *Tunc Godefridus Lotharingiæ Dux Bullonem castrum, cum omnibus appenditiis suis, episcopo Leodiensi inuadiauit, & ab eo septem millia marcas argenti recepit.* Mais cét engagement n'estant pas vn titre pour acquerir la proprieté de la chose engagée, ains seulement pour en ioüir par vsufruict, estant en la liberté des proprietaires, ou de ceux qui ont droict d'eux, de la retirer quand bon

Older. vit. lib. 10 hist. Ecclesf.

leur femble; nous apprenons par l'hiftoire des Euefques de Liege, qu'apres la mort de Godefroy de Buillon, & de Baudoüin fon frere, Roys de Ierufalem, Renaud I. du nom Comte de Bar l'an 1134. pretendit ce Duché luy appartenir par droict de fucceffion, à caufe de la Marquife Mathilde fille de Boniface Marquis de Lombardie, & de Beatrix fille aifnée de Frideric II. Duc de la haute Lorraine, laquelle eftoit fœur de Sophie de Lorraine fon ayeule, & fit offrir à l'Euefque Alexandre le rembourfement du prix de cét engagement, lequel ayant refufé, il luy fit la guerre, & f'empara du chafteau de Buillon, dont l'Euefque Adalbero II. fucceffeur d'Alexandre fit plainte au Pape Innocent II. & pour ce fujet fit trois voyages à Rome, afin de faire excommunier le Comte de Bar, comme detenteur des biens de l'Eglife, lequel y fut auffi pour defendre fon droict: mais le Pape Innocent ayant pris cognoiffance de l'affaire, & oüy les parties, prononça contre l'Euefque de Liege en faueur du Comte de Bar. Il fe plaignit auffi à l'Empereur Conrad III. mais auec auffi peu de fuccez, l'vn & l'autre ayans recogneu la iuftice du Comte, & la mauuaife foy de l'Euefque de Liege, de vouloir retenir vne telle feigneurie, engagée à fi vil prix, dont il n'auoit que l'vfufruict, au prejudice de ceux aufquels en appartenoit la proprieté, & auoient droict de la retirer: quoy qu'il femble que cefte faculté deuoit pluftoft appartenir aux Comtes de Bologne, qu'aux Comtes de Bar, comme plus proches du Duc Godefroy de Buillon, à fçauoir à Euftache Comte de Bologne fon frere, & à fes defcendans, defquels par femmes eft iffu Mr le Duc de Buillon qui eft à prefent. Alberic en fa chronique faict mention de ce differend d'entre l'Euefque de Liege & le Comte de Bar, en ces termes: *Comes Barrenfis Raynaldus ita Papam & Imperatorem ad fuam partem attraxerat, vt omni genere humano, tam feculari quàm ecclefiaftico, caufa Leodienfis Ecclefiæ fuerit deftituta.* Et Nicolas Chanoine de Liege autheur du fiecle, & apres luy Gilles

Pretention du Comte de Bar au Duché de Buillon.

1134.

Prife du chafteau de Buillon par le Cõte de Bar.

Iugement du Pape & de l'Empereur en faueur du Cõte de Bar contre l'Euefque de Liege.

Chron. Alber. an. *1142.*

Nicol. can. Leod. in triũpho S. Lãberti cap. 3. 4. & 5.

d'Orual: *Adeptus sedem pontificalem Adalbero, Regiam authoritatem precabatur, omniúmque potentiorum exorans clementiam, conquerebatur super Bullonij amissione: Romam quoque adijt, querelam suam in auribus beati Petri eiusque vicarij deposuit, petens vt ei iustitia non negaretur, & anathematis sententia in Raynaldum Comitem iacularetur, qui hoc pridem sibi cauerat, Romam adierat, & Apostolico narrauerat, hæreditaria successione Mathildis Marchisæ, hanc sibi prouenire Marchiam, & ecclesiæ se velle reddere quam præstiterat mille trecentarum marcarum pecuniam. Conciliatis ergo sibi potentioribus animis, hanc ab eis, vt dicitur, accepit sibi confirmatam attestationem, quòd quandiu viueret, nunquam pro hac re ei intentaret excommunicationem. Quapropter episcopus secundò redijt inefficax, nec apud Regem iustitiam, nec apud vicarium beati Petri vllam consequutus misericordiam: & quia deerat ei Apostolica Regalisque Iustitia, armis Bullonium Castrum repetere statuit.* Nonobstant le iugement du Pape & de l'Empereur donné en cognoissance de cause, Adalbero se resolut d'assieger le Chasteau de Buillon, lequel, apres plusieurs actes d'hostilité, il prit miraculeusement l'an 1141. sur les enfans du Comte de Bar qui le defendoient, ainsi qu'escriuent les autheurs sus alleguez: & depuis, l'Eglise de Liege a ioüy de ce Duché, iusques enuiron l'an 1435. qu'il se trouue auoir esté possedé par d'autres Seigneurs. Car l'histoire nous apprend, que Iean de Los, Seigneur de Heinsbergues estoit lors Duc de Buillon, & en ceste qualité il est nommé entre les Princes & Seigneurs qui accompagnerent, ceste année là, à Arras, Philippes le bon Duc de Bourgogne, entre lesquels estoit aussi l'Euesque de Liege, fils dudit Duc de Buillon. Cela se voit és memoires d'Oliuier de la Marche, où il parle du traicté de paix faict à Arras entre le Roy Charles VII. & Philippes I. Archiduc d'Austriche: *A celle conuention & assemblée faite à Arras, de la part de Monf. de Bourgogne, il y fut en personne, y estant accompagné du Duc Arnoul de Gelre, de l'Euesque de Liege, du* DVC DE BVILLON, *qui se nommoit de Heinsbergues, de Iean Monsieur heritier du Duc de Cleues, de Charles*

Ægid. Aureæ vallis, in vita Adalber. II. cap. 28. & 29. tom. 1. gest. episc. Leod.

Prise du chasteau de Buillon par l'Euesque de Liege sur le Comte de Bar.

1141.

Iean de Heinsbergues Duc de Buillon.

1435.

de Bourgogne Comte de Neuers, &c. Ce qui eſt confirmé par Pontus Heuterus en ſon hiſtoire des Ducs de Bourgogne : *Philippum ſequebatur Arnoldus Geldriæ Dux,* BVLLONII DVX, *Ioannes filius natu maximus Ducis Cliuiæ, antiſtes Cameracenſis & Leodienſis, &c.* Et Suffridus en ſa Chronique des Ducs de Brabant, & en l'hiſtoire des Eueſques de Liege, faict ſouuent mention de ce Iean de Heinſbergues qu'il appelle *excellentiſſimum Principem,* & remarque que l'an 1421. luy & ſes enfans, entre leſquels eſtoit l'Eueſque de Liege, firent vn traicté de paix auec le Duc de Brabant : *Ioannes Heinsbergius cum filijs ſuis, inter quos & Epiſcopus Leodienſis fuit, pacis tractatum iniit cum Brabantis.*

Rer. Burgũd. lib. 4.

Geſt. pontif. Leod. in vita Ioan. Heinsb. cap. 16. tom. 3.

Princes de Sedan. Ducs de Buillon.

Depuis, les Princes de Sedan ont poſſedé ce Duché. L'hiſtoire manuſcrite de Robert de la Mark Seigneur de Florenges, fils de Robert II. Prince de Sedan, & Duc de Buillon, porte que le Duché de Buillon eſtoit venu de ſon grand-pere qui eſtoit Robert I. & du Bellay en ſes memoires, remarque que ledit Robert II. à qui l'Empereur Charles V. fit la guerre, eſtoit Duc de Buillon. D'où ſe peut recueillir que Robert I. du nom Prince de Sedan a eſté le premier de ceſte maiſon là, qui a poſſedé le Duché de Buillon enuiron l'an 1486. & apres luy Robert II. ſon fils, ſur leſquels il fut pris par Maximilian Archiduc d'Auſtriche, à cauſe qu'ils eſtoient alliez du Roy Charles VIII. & l'auoient ſeruy contre luy. Et dautant que par le traicté de ceſte alliance qui eſt de l'an 1486. le Roy leur auoit promis & accordé *de les faire comprendre aux traictez qu'il feroit auec ledit Archiduc & autres qui leur voudroient faire la guerre, ou porter aucun dommage à cauſe du ſeruice qu'ils luy rendoient, & de les ayder & ſecourir comme les Seigneurs de ſon ſang & lignage, ſi à cauſe de ladite guerre ils eſtoient oppreſſez ou priuez de leurs places,* ils furent compris au traicté de paix faict à Senlis le 22. May 1493. entre ledit Roy Charles VIII. & Maximilian I. Roy des Romains, & Philippes Archiduc d'Auſtriche ſon fils, par lequel fut conuenu, *Que tous ceux qui auoient ſeruy en ceſte*

Traicté entre Charles VIII. & le Duc de Buillon. 1486.

Traicté de Senlis. 1493.

guerre de part & d'autre, rentreroient en la ioüissance de leurs terres & seigneuries, pour en iouyr du iour de la paix, en tel estat qu'elles se trouueroient, & estre maintenus en pareille possession & ioüissance qu'eux & leurs predecesseurs estoient auparauant l'empeschement suruenu à cause des guerres depuis l'an 1470. & dont à l'occasion d'icelles, & durant icelles ils auroient esté depossedez, nonobstant quelques dons & dispositions, ou declarations de confiscation, qui pourroient auoir esté faites au contraire, tant par le Roy Louis XI. que par le feu Duc Charles & ledit Roy des Romains & leur party. En consequence duquel traicté, par vn autre particulier faict entre ledit Archiduc & ledit Robert II. du nom Duc de Buillon & Prince de Sedan le 27. Decembre 1496. fut specialement conuenu, *Que ensuiuant la paix & traicté de Senlis ledit Robert de la Mark seroit reintegré és terres & seigneuries de Florenges & Comté de Cigny, & ioüiroit aussi de la terre & seigneurie de* BVILLON *en l'estat où elle estoit.* Ce qui fut executé, & le traicté de Senlis depuis confirmé & ratifié apres la mort du Roy Charles VIII. par le Roy Louis XII. son successeur, par traicté faict à Paris le 2. Aoust 1498.

Traicté entre l'Archiduc Philippes & le Duc de Buillon. 1496.

Apres le recouurement de ce Duché, Robert II. du nom Duc de Buillon & Prince de Sedan, fit reparer & fortifier le chasteau de Buillon : & parce qu'il auoit employé à ceste reparation les deniers qu'il auoit receus du dot de Catherine de Croy sa femme, il l'assigna sur iceluy & sur toutes ses dependances, ainsi qu'il se voit par acte du 18. Iuillet 1503.

Et l'an 1518. ledit Robert II. Duc de Buillon, & Erard de la Mark Euesque de Liege son frere, firent vn traicté de confederation & alliance defensiue auec Charles d'Austriche Roy d'Espagne à sainct Tron le 27. Auril, par lequel fut conuenu, *Qu'il y auroit bonne amitié, intelligence & obligation mutuelle entre ledit sieur Roy Catholique & lesdits sieurs de Liege & de Sedan, & qu'ils seroient tenus le seruir enuers & contre tous, & ledit sieur Roy seroit aussi reciproquement tenu les ayder, fauoriser, & assister enuers & contre tous, pour la conseruation & seureté de leurs Estats, garde, tuition, &*

Traicté de S. Tron entre le Roy d'Espagne & l'Euesque de Liege, & le Duc de Buillon. 1518.

defence de leurs pays, &c. En execution de ce traicté en fut faict vn particulier auec ledit Duc de Buillon à Bruxelles le 7. Decembre ensuiuant, ratifié par le Roy d'Espagne à Sarragoce le 22. Ianuier 1519. par lequel fut conuenu: *Que les places & maisons fortes de Sedan, Florenges, Iamets & Buillon seroient, & demeureroient durant la vie dudit Robert, au seruice dudit Roy Catholique, selon le traicté faict à sainct Tron, & qu'apres son deceds, ses enfans, ou autres de par eux, qui occuperoient lesdites places, feroient serment audit Roy, ou à ses successeurs, de les seruir enuers & contre tous. Que s'il auenoit qu'il allast de vie à trespas auant Catherine de Croy sa femme, qu'elle tiendroit & possederoit, sa vie durant, la maison, terre & seigneurie de* BVILLON, *ensemble tous les droicts, rentes & reuenus y appartenans. Et si elle se vouloit departir desdites maison, terre & seigneurie de* BVILLON, *faire le pourroit, & la mettre és mains de celuy de ses enfans, seruiteurs & tenans le party dudit Roy Catholique, ou de ses successeurs, à qui elle seroit ordonnée, en luy baillant & deliurant prealablement par celuy qui l'auroit & possederoit, en deniers comptans, la somme de quinze mil liures du prix de quarante gros la liure, pour & à cause de semblable somme venant & procedant de son dot de mariage, laquelle auoit esté deboursée & employée par ledit Robert, à la reparation & fortification de ladite maison de* BVILLON, *&c. Ces choses ainsi passées & accordées, moyennant aussi traictement raisonnable, pour la garde & seureté d'icelles places, & qu'iceluy traictement fut entretenu en la maniere qui ensuit, à sçauoir que des huict mil liures de quarante gros que ledit Robert de la Mark auoit & prenoit dudit Roy, seroient ordonnées & employées à la garde de la place de Sedan deux mil liures : autres deux mil liures pour la maison de Iamets : autres deux mil liures pour la maison de Florenges, & pour la maison de* BVILLON *semblables deux mil liures.*

Traicté de Bruxelles entre le Roy d'Espagne & le Duc de Buillon.

1519.

Par ces traictez publics, & actes domestiques des années 1496. 1503. 1518. & 1519. & par les tesmoignages de l'histoire, laquelle faict foy en tel cas, il se voit clairement que le Duché de Buillon appartenoit sans contredict à Robert I. & Robert II. Ducs de Buillon & Prin-

ces

ces de Sedan, lesquels en ont ioüy paisiblement iusques en l'an 1521. que l'Empereur Charles V. en haine de ce que ledit Robert II. auoit renoncé à son alliance, pour prendre celle de France, & à cause de la guerre qu'il entreprit contre le seigneur d'Eymeries, & contre luy-mesmes, prit à force d'armes le chasteau de Buillon, & ce qui depend de ce Duché au delà de la riuiere de Semoy, & le donna à l'Eglise de Liege l'an 1522. laquelle, à ce tiltre, en a ioüy iusques en l'an 1552. qu'il fut repris sur Georges d'Austriche Euesque de Liege par les armes du Roy Henry II. & par luy restitué à Robert IV. Duc de Buillon petit fils de Robert II. sur lequel il auoit esté occupé.

Il est vray que Philippes II. Roy d'Espagne, au traicté faict à Chasteau en Cambresis l'an 1559. ayant insisté à ce que le chasteau de Buillon fust remis en la possession de l'Euesque de Liege en l'estat qu'il estoit auant le commencement de la guerre: ceste restitution fut promise par le Roy Henry II. (à la priere duquel le Duc de Buillon mit volontairement ce chasteau és mains de sa Majesté, parce qu'autrement la paix ne se pouuoit faire) mais ce fut aussi sans preiudice des droicts dudit Duc de Buillon, contre l'Euesque de Liege, pour lesquels iuger, & autres differends qu'il auoit contre les communautez du pays de Liege, touchant des debtes, esquelles il pretendoit qu'elles luy estoient obligées, il fut conuenu par le mesme traicté qu'ils nommeroient des arbitres de part & d'autte. Voicy les termes de ce traicté: *Aussi se rendra à Mons. de Liege tout ce qui presentement s'occupe par ledit Seigneur Roy tres-Chrestien, ou par gens tenans son party, de ce que deuant le commencement de ceste guerre presente possedoit l'Euesque, Chapitre, Eglise, & pays de Liege, & specialement le chasteau de Buillon, sans rien en reseruer, pleinement, de bonne foy, en l'estat qu'il se trouue: & ce sans preiudice du droict que le Seigneur de Sedan & ceux de la maison de la Marche y peuuent pretendre: ains, ce faisant ladite restitution, leur sont reseruées leurs exceptions, pour par voye de iustice s'en pouuoir seruir respe-*

Traicté de Chasteau en Cambresis. 1559.

ctiuement les vns & les autres, & non autrement. Et pour vuider plus brieuement lesdits differens qui sont entre lesdits Euesque, Chapitre, & communautez de Liege, & ledit Seigneur de Sedan, se choisiront deux arbitres, l'vn par lesdits Seigneur Euesque, Chapitre & communautez de Liege, & l'autre par ledit sieur de Sedan: lesquels se denommeront par les parties dans deux mois, pour se trouuer en la ville de Cambray, le premier de Septembre, où sommairement & de plain, & au plustost que faire se pourra, ils vuideront lesdits differens, & tous autres que lesdits Seigneurs de Sedan, ont & peuuent auoir à l'encontre du corps & communauté de ladite ville: Et pource que Madame la Comtesse de Braine & ses coheritiers pretendent plusieurs choses à l'encontre du corps de ladite communauté de Liege, est aussi accordé que les mesmes arbitres auront pouuoir & charge de composer & vuider lesdits differens d'entre eux. Ce que n'ayant esté executé, quoy que l'Euesque & les communautez de Liege en eussent esté plusieurs fois interpellez, il fut depuis accordé par le traicté de Veruins l'an 1598. entre le Roy Henry le grand & ledit Philippes II. Roy d'Espagne, *Que l'execution des choses contenuës au precedent traicté de 1559. laquelle n'auoit esté faite, seroit paracheuée, specialement pour le* DVCHÉ DE BVILLON, *& que pour cét effect dedans six mois on nommeroit des arbitres & deputez de part & d'autre.*

Traicté de Veruins. 1598.

Demande du Duc de Buillon à l'Euesque & Cõmunautez de Liege.

Or à ce titre Monseigneur Frideric-Maurice de la Tour à present Duc de Buillon, ayant acquis tous les droicts & actions de la maison de Sedan, demande auiourd'huy à l'Euesque & aux communautez du pays de Liege, que suiuant lesdits traictez de Chasteau en Cambresis & de Veruins, & en execution d'iceux, ils ayent à nommer des arbitres pour vuider ces diferends, tant pour ce qui concerne le chasteau de Buillon, & ce que l'Euesque de Liege occupe de ce Duché au delà de la riuiere de Semoy, que pour le payement de plusieurs sommes de deniers & arrerages d'iceux, à luy legitimement deubs, & ce pour causes iustes & fauorables, par obligations authentiques, mesmes en execution de traictez de paix faicts pour le bien & la liberté de leur pays.

Contre ceste demande si iuste & si legitime, ils font deux obiections : la premiere, que les choses demandées leur ont autresfois esté données durant la guerre, par l'Empereur Charles V. L'autre, que par la prescription l'Euesque s'est rendu proprietaire du chasteau de Buillon, & de ce qu'il possede de ce Duché : & que les communautez ont aussi acquis la descharge des debtes, ausquelles elles estoient obligez.

Obiections de l'Euesque & Communautez de Liege.

A ces obiections il y a des responces par lesquelles il se verra qu'ils sont mal fondez.

Responces du Duc de Buillon.

Ceste question se doit iuger partie par le droict de la guerre, & suiuant les traictez de paix faicts en consequence d'icelle : partie par la disposition du droict commun, qui regle les prescriptions.

Or pour esclaircir le premier poinct, touchant le chasteau de Buillon, & ce que l'Euesque possede de ce Duché : il est besoin de recourir à la source, & sçauoir l'origine & la cause de la guerre que l'Empereur Charles V. fit à Robert II. Duc de Buillon l'an 1522. laquelle s'alluma depuis auec la France :

I. Poinct.

——— *quæ tanti primordia belli.*

Tous les historiens l'attribuent au diferend qui arriua touchant la maison & seigneurie d'Hierges en Ardenne. Mais parce qu'ils en parlent legerement, & n'en rapportent les circonstances, nous les deduirons icy plus au long, les ayans recueillies de pieces authentiques, & de quelques histoires du temps non encores imprimées, outre ce qu'en a escrit du Bellay au 1. liure de ses memoires sous l'an 1521.

Guerre de l'Empereur Charles V. contre le Duc de Buillon, & la cause d'icelle.

Il faut donc remarquer que la Seigneurie & Chastellenie d'Hierges, qui est vne des quatre Pairries du Duché de Buillon, appartenoit anciennement à Lancelot seigneur de Berlaimont, lequel auoit assigné sur icelle le doüaire de Marguerite de la Mark fille de Guillaume de la Mark seigneur de Lumay, laquelle, à ce titre, en joüit durant sa vie. Depuis ceste seigneurie fut engagée l'an 1510. pour certaine somme de deniers à Iean de

La Chastellenie d'Hierges, Pairrie du Duché de Buillon.

Gest. pontif. Leod. in vita Erardi à Marka, c.4. to.3.

Cowaresme seigneur de Langly, lequel pour en auoir payement se la fit adiuger par authorité de justice. Ce nonobstant, le sieur d'Eymeries, qui auoit espousé Gilette de Berlaimont sœur & vnique heritiere dudit Lancelot de Berlaimont, pretendit qu'elle luy appartenoit à droict hereditaire, & luy deuoit estre restituée par ledit de Cowaresme, & à faute de ce faire, le fit assigner pardeuant le Preuost & Iuges ordinaires de Buillon, & par appel deuant les Pairs du Duché de Buillon Iuges naturels de ce different : lesquels en premiere & seconde instance, apres cognoissance de cause, prononcerent contre le sieur d'Eymeries, lequel s'adressa à l'Empereur Maximilian I. de qui il estoit vassal à cause d'autres seigneuries qu'il auoit és Duchez de Brabant & de Luxembourg, pour estre receu appellant de ce iugement à la chambre Imperiale. Ce qu'il luy accorda facilement, (tant en haine de ce que le Duc de Buillon estoit allié de la France, que parce qu'il auoit assisté Philippes Electeur Palatin, & Robert son fils, en la guerre qu'ils firent l'an 1504. contre Albert Duc de Bauiere qui auoit espousé sa sœur, pour la succession de Georges dict le riche, Duc de Bauiere) & pour cét effect luy fit expedier vne commission au Chancelier & conseil de Brabant, pour en prendre cognoissance, & iour assigné au seigneur d'Hierges pour y respondre sur la demande du sieur d'Eymeries. Mais le seigneur d'Hierges ayant decliné la iurisdiction du conseil de Brabant, & representé que legitimement il n'auoit peû y estre assigné : le iugement donné à son profit, par les Pairs du Duché de Buillon n'estant subiet à appel, parce que de tout temps ils iugeoient souuerainement & en dernier ressort, ne recognoissans, comme a remarqué du Bellay au lieu sus allegué, autre Roy ny seigneur que leur Duc : cela obligea ledit sieur d'Eymeries d'auoir encore recours à l'Empereur, lequel par ses lettres patentes du 7. Aoust 1517. de son authorité absoluë & propre mouuement, remit les parties en tel estat que s'il eust esté bien & legitimement appellé, se

Pairs du Duché de Buillon Iuges souuerains.

declarant Seigneur souuerain du Duché de Buillon, & que partant il auoit bien appellé à sa Majesté & chambre Imperiale, & en attribua la cognoissance audit Conseil de Brabant, lequel par defaut iugea au profit dudit sieur d'Eymeries, sans auoir égard au iugement souuerain des Pairs du Duché de Buillon, lequel auec iustice ne se pouuoit reuoquer,

——— rescindere nunquam
Dîs licet acta Deûm.

Ce iugement du conseil de Brabant ne fut executé qu'apres la mort de l'Empereur Maximilian, par l'authorité de Charles V. son successeur, lequel à main forte, contre toutes formes de iustice, fit mettre le sieur d'Eymeries en possession de la maison d'Hierges & ses dependances, sur laquelle, non plus que sur le Duché de Buillon, nul de ses predecesseurs auant l'Empereur Maximilian I. ny aucun de ses successeurs apres luy n'auoient iamais pretendu aucun droict, iurisdiction ny superiorité, soit à cause de l'Empire, soit à cause des Duchez de Brabant ou de Luxembourg: le Duché de Buillon ayant esté sans contredict possedé de tout temps en tout droict de souueraineté, tant par Godefroy de Buillon Roy de Ierusalem, que par les Euesques de Liege, & autres seigneurs qui l'ont possedé, & en ont ioüy depuis.

La Chastellenie d'Hierges Pairrie du Duché de Buillon.

Et la seigneurie d'Hierge a esté de toute ancienneté vne Chastellenie & Pairrie dudit Duché: ainsi qu'il se voit en deux titres de l'an 1127. & 1140. ou Manasses d'Hierges (qui fut Connestable du Royaume de Ierusalem, ainsi que l'Archeuesque de Tyr l'a remarqué en son histoire) est nommé entre les Chastellains du Duché de Buillon: & en vn autre de l'an 1155. l'Empereur Frederic I. faict aussi mention du chasteau d'Hierges, entre les chastellenies & seigneuries appartenantes à l'Eglise de Liege, laquelle possedoit lors le Duché de Buillon en toute souueraineté: lesquels titres sont rapportez par Gilles d'Orual en la vie d'Adalberon & Henry II. Euesques de Liege. Et se voit vn hommage de l'an

Guil. Tyr. lib. 11. de bello sacr. cap. 1.

Gest. pontif. Leod. cap. 40. & 41. tom. 2.

1529. faict à Erard Euesque de Liege (qui ioüissoit lors de Buillon par don de l'Empereur Charles V.) de la Pairrie & Seigneurie d'Hierges par la Dame de Berlaimont, lors vefue du sieur d'Eymeries, laquelle en ioüissoit en vertu du iugement du conseil de Brabant dont a esté parlé cy dessus.

Et dautant que ceste execution faite par force estoit vne entreprise manifeste, sur les libertez & franchises du Duché de Buillon: & qu'il s'agissoit en cela des droicts principaux de ceste dignité & Seigneurie souueraine, *de summa iudiciaria potestate seruanda*, le Duc de Buillon prit la cause du seigneur d'Hierges son vassal, pour le proteger & defendre contre ceste violente procedure: & apres en auoir faict plainte à l'Empereur, & à Madame Marguerite de Sauoye sa tante, qui gouuernoit lors les pays bas: sans en auoir peû obtenir aucune satisfaction, ny contentement, il renonça à l'alliance qu'il auoit auec luy, & eut recours à celle de France, & se mit en la protection de la Couronne, par traicté faict auec le Roy François I. à Romorantin le 14. Feurier 1520. Et pour auoir raison du tort & iniustice qui luy auoit esté faict, il commença la guerre au sieur d'Eymeries, & la denonça aussi à l'Empereur qui l'assistoit, & fit plusieurs actes d'hostilité dans le pays de Luxembourg, où il assiegea Virton, qu'il eut pris en peu de temps par composition ou par force, si le Roy François I. sur la plainte que fit l'Empereur de ceste entreprise, comme si elle estoit fauorisée de luy, & faite à son instigation, ne l'eut obligé de se retirer & licencier son armée, ce qu'il fit le 22. Mars 1521. Mais l'Empereur le voyant desarmé, enuoya le Comte Henry de Nassau auec vne puissante armée, pour attaquer le Duché de Buillon & les places du Duc, dont aucunes furent assiegées & bien defenduës: mais s'estant trouué trop foible pour vn si puissant aduersaire, la France estant demeurée paisible, sans luy donner aucun secours ny assistance, pour ne contreuenir aux traictez, il en perdit quatre des principales, à sçauoir Logne, Mes-

Duc de Buillon faict la guerre à l'Empereur.

Memoires du Bellay, liu. 1.

fancourt, Florenge, & Buillon: dont l'Empereur s'estant contenté, *nihil amplius victo eripere arbitratus, præter iniuriæ licentiam,* comme dit Saluste, il luy accorda vne trefue de six sepmaines, pendant laquelle il se mit en estat d'attaquer la France du costé de Champagne, & d'executer plus puissamment le dessein qu'il en auoit auparauant, ayant commencé la guerre par la prise de Mouson au mois de Septembre en ladite année 1521.

Trefue accordée par l'Empereur au Duc de Buillon.

La cause de la guerre faite par le Duc de Buillon est clairement expliquée en l'histoire des Euesques de Liege, laquelle, ainsi que les autres historiens, l'attribuë à l'entreprise faite sur les droicts de son Duché, recognoissant par là la possession en laquelle il en estoit lors. *Robertus Markanus,* inquit, *à fœdere quod non ita pridem cum Brabantis pepigerat, recessit, cuius hæc causa fuisse putatur. Markanus cùm de temeratis, occasione domini de Hierges, priuilegijs Bullionensibus, sæpè apud Cæsarem ipsiusque Cancellariam, querelam deposuisset, videretque se oleum operámque perdere: quærendam aliunde opem ad vindicandam iniuriam ratus, sibi Galliæ Regem reconciliandum existimauit. Quo haud difficulter impetrato, non solùm fœderi renunciauit, sed & missis VVormatiam, vbi Cæsar comitiis intererat, fœcialibus, ipsi bellum non minus infeliciter quàm temerè indixit, &c.*

Gesta pontif. Leod. in vita Erardi à Marcka, c. 11. t. 3.

Et dautant qu'en ceste guerre Erard de la Mark Euesque de Liege, auoit assisté de tout son pouuoir le Comte de Nassau Lieutenant general de l'Empereur, contre le Duc de Buillon son frere, à qui il portoit vne indignation & inimitié extrême, parce qu'il auoit quitté l'alliance de la maison d'Austriche: l'Empereur luy donna & à l'Eglise de Liege, le chasteau de Buillon, & ce qu'il auoit conquis de ce Duché au delà de la riuiere de Semoy: le Duc de Buillon ayant conserué ce qui est au deçà, entre les riuieres de Meuse & du Cher, dont luy & ses successeurs ont tousiours depuis ioüy paisiblement iusques à present.

Chasteau de Buillō pris par l'Empereur, & donné à l'Euesque de Liege.

Il est faict mention de ce don de l'Empereur au traicté de paix faict à Cambray l'an 1529. qui porte, *Que si*

Traicté de Cambray. 1529. *Messire Robert de la Mark ou ses enfans, vouloient entreprendre sur le chasteau & Duché de Buillon conquis par l'Empereur, & donné par iceluy à l'Eglise de Liege, le Roy ne leur donneroit ayde ny faueur directement ny indirectement.* Et on en demeure d'accord comme d'vne chose notoire, & qu'a ce tiltre depuis l'an 1522. les Euesques de Liege en ont ioüy iusques en 1552. qu'il fut repris: les armes royales de France ayans conserué au Duc de Buillon ce que les Imperiales luy auoient arraché.

Don de l'Empereur, nul. Il faut maintenant examiner si ce don de l'Empereur est valable, & s'il a peû donner & transporter à l'Euesque de Liege ce que par violence & sans iustice il auoit conquis sur le Duc de Buillon.

Il est aisé à recognoistre que les Empereurs Maximilian I. & Charles V. par vne prudence d'estat, aussi bien que pour vanger leurs passions priuées, plus que pour iuste & legitime sujet qu'ils en eussent, porterent leur authorité & leur pouuoir pour affoiblir le Duc de Buillon, en s'asseurant de ses places fortes sur la frontiere de Champagne: afin de luy oster & à la France, de laquelle il estoit allié, les moyens de leur nuire & à leurs pays, ainsi que luy & ses predecesseurs auoient faict auparauant en toutes les guerres entre la maison de France & celle de Bourgogne. C'est ce que disoit vn ancien: *Illæ quidem iniuriæ, quæ nocendi causa de industria inferuntur, sæpe à metu proficiscuntur, cùm is qui alteri nocere cogitat, timet, ne si id fecerit, ipse aliquo afficiatur incommodo.* Le differend d'Hierges leur en donna l'occasion & le pretexte, & la guerre que le Duc de Buillon, à cause d'iceluy, fit dans le pays de Luxembourg, laquelle estoit iuste, puis qu'il la faisoit pour maintenir & defendre les droicts de sa souueraineté, & empescher ses subjets d'oppression & de violence: encor que l'issuë n'ait respondu à la iustice de la cause: *Nec ideo felicia bella, quia iusta sunt, nec tam exitu eorum quàm principijs, quòd non sine causa suscepta, æstimanda.* Par là il est aisé à iuger s'il meritoit d'estre ainsi mal traicté, & presque despoüillé de son estat, voire il se peut dire

Cicer. lib. 1. de Officiis.

dire que par ceste occupation violente, laquelle ne se peut defendre par raison ny par iustice, l'Empereur ne s'estoit point acquis de droict, & qu'ainsi il ne l'a peû donner à vn autre, *Nec enim belli iniuria, actoris vim passi iura sustulit, atque exceptione perpetuâ succurritur ei qui per vim expulsus fuerit l. licet ff. de Exceptionibus.* Et comme dit Quintilian à ce propos, *Ius donari à victore non potuit, quia id demum sit eius, quod ipse teneat: atque bello parta & armis erepta, nonnisi armis eadem vi possidentur. Ius verò quod sit incorporale, apprehendi manu non potest.*

Mais posé que l'Empereur ait eu ce droict, & par consequent l'Euesque de Liege, *qui ab eo causam habuit*, le Duc de Buillon a depuis repris par les armes ce qui auoit esté occupé sur luy, —*medióque ex hoste recepit.* la chose ayant esté recouurée par les mesmes voyes qu'elle luy auoit esté ostée, & auec plus de iustice, *Ius acquisitionis illius bellicæ intercidit, atque pristinum ius suum recuperauit.* C'est ce que dit le Iurisconsulte *Pomponius* en la loy 20. *ff. de capt. & postl. reuers. Expulsis hostibus ex agris quos ceperint, dominia eorum ad priores dominos redire.* Et Paul en la loy 19. *ff. eod. Quod bello amisimus, hoc si rursum recipiamus, dicimur postliminio recipere.* Il a esté remis en tel estat qu'il estoit auparauant, & reintegré en la ioüissance & iuste possession de son heritage, dont le droict & la proprieté luy estoient demeurez: *Quicquid Cæsar iure belli partum possidebat, donauit: ius tamen dominij mutare non potuit.* La chose est retournée au mesme estat qu'elle estoit auant qu'elle fust occupée, *quasi in medio captiuitas nulla intercessisset, l. 12. § . 5. ff. eod. & postliminio ei omnia restituuntur iura, & in eam causam venit, in qua futurus esset, perinde ac si captus ab hostibus non fuisset. l. 5. & 12. §. 6. & 15. ff. eod.* Il auoit tousiours eu l'esperance de recouurer ce que l'ennemy luy auoit occupé, & de l'en chasser, & ceste occupation violente n'a en rien diminué son droict. A ce propos est notable ce qui est rapporté en l'histoire Romaine, que Hannibal apres auoir obtenu quatre grandes victoires contre les Romains, se vint camper à deux lieuës de Rome, sur vn Tit. Liu. li. 26.

heritage, que les creanciers de celuy à qui il appartenoit faisoient decreter. Et combien qu'il fust occupé par l'ennemy, neātmoins, pour la grande esperāce qu'ils auoient de l'en chasser, & recouurer ceste terre, il ne laissa de trouuer plusieurs encherisseurs & d'estre vendu son iuste prix ; ce qu'ayant esté sceu par Hannibal il perdit l'esperance de prendre Rome, *Quod agrum, in quo castra haberet, venisset, nihil ob id diminuto pretio: eiusque soli, quod ipse bello captum possideret, haberétque, Romæ emptor inuentus esset.*

Et ne seruiroit en ce faict de dire que le chasteau de Buillon n'a esté repris en la mesme guerre, suiuant la loy 5. §. 1. *ff. de capt. & postlim. reuers. si eodem bello is reuersus fuerit, postliminium habet.* Car encor que depuis la rupture de la paix de Noyon il y ait eu diuers traictez faicts entre le Roy François I. & l'Empereur, à sçauoir à Madril en 1526. Cambray 1529. & Crespy 1544. ç'a pourtant esté vne mesme guerre, & entre mesmes personnes: & comme vne paix iniuste ne peut durer longuement, ces traictez furent quasi aussi tost rompus que passez, la fin d'vne guerre n'ayant esté que le commencement de l'autre.

Nullité des traictez de Madril, Cambray, & Cressy.

Et se peut dire qu'il n'y a point eu de paix asseurée iusques en 1559. entre le Roy Henry II. & Philippes II. Roy d'Espagne. Les nullitez du traicté de Madril (qui est le fondement des deux autres, lesquels en ont esté tirez presque de mot à mot) sont assez cogneuës: & la France a tousiours reclamé contre la violence de ces traictez, qu'on n'a iamais estimez valables ny obligatoires, comme faicts seulement pour la necessité du temps, & la difficulté où estoient lors les affaires du Royaume: le premier ayant esté faict, le Roy François I. estant prisonnier en Espagne: le second, les enfans de France y estans en ostage pour la liberté de leur pere: & le troisiesme, l'Empereur rauageant la France d'vn costé & le Roy d'Angleterre de l'autre. Aussi furent-ils incontinent rompus, & la guerre de nouueau commencée qui dura iusques en 1559. que fut faict le traicté de Chasteau

en Cambresis, sous lequel on a vescu iusques à la nouuelle ouuerture de guerre de l'an 1595. suiuie du traicté de Veruins en l'an 1598.

D'ailleurs ces traictez ne se peuuent estendre au Duc de Buillon, ny estre tirez à consequence à l'encontre de luy : la guerre que luy fit l'Empereur, en laquelle fut pris le chasteau de Buillon, n'ayant rien de commun auec celle qu'il fit depuis contre la France, ainsi qu'il se peut recueillir des escrits publiez de la part du Roy François contre l'Empereur, qui taschoit de persuader qu'il auoit le premier rompu la paix, ayant faict commencer la guerre par le Duc de Buillon. Voicy les termes de l'Apologie qui en fust faite lors de la seconde guerre; *Dico & priore bello, & eo quod accendi hoc tempore videmus, semper Cæsarem fuisse prouocatorem : contrà, Regem semper illata tantummodo bella propulsasse. Atque vt de priore bello prius dicam, quòd causatur Cæsar bellum in se à Roberto Marchiano natum, conflatum, susceptum Regis impulsu & operâ fuisse, ostendam nihil horum esse, contráque habere omnia. Etenim ita se res habuit, simultatem & litem primùm, deinde bellum fuisse ortum inter hunc Robertum & Eymerianum regulum, idque de eius castelli controuersia cui nomen est Hiergiæ. Contigit verò vt Marchianus, qui Francico regno esset finitimus, cuius etiam liberi & maximas haberent opes in Gallia, & honores gererent quàm amplissimos, ei bello gerendo & sustinendo militem ex Gallia eduxerit : sed hoc proculdubio & insciente, & tum grauiter ægrotante Rege fecit : qui postquàm è morbo recreatus id resciuit, nihil priùs habuit, quàm vt Cæsaris ad se legatum vocaret, seque non modò apud eum diligentissimè purgaret, verùm aduersus Marchianum quoque profiteretur sese, vbi rogaretur, auxilio Cæsari affuturum. Nec cunctatus, misso confestim nuntio, Gallicum militem edicto grauissimo reuocauit : cùm iam Viritonum oppidum, quod tum Marchianus oppugnabat, prope vt dederetur, aut vi caperetur, esset. Quo milite reuocato, Marchianus non tantùm obsidione soluere, sed saluti etiam suæ consulere coactus est : neque ita multo pòst oppida non pauca, & ex suis arces haud ignobiles, vi aut deditione captas amisit. Cæsarisque milites non contenti Marchiani*

Epist. Apolog. de reb. inter Regem & Cæsarem controuersis, pag. 82.

multtatione, in Galliam irruperunt, & antè quàm Rex sibi esse de bello cogitandum arbitraretur, Mosonem oppidum ad deditionem compulerunt, Maccrias oppidum obsederunt. Le Roy François le tesmoigne luy-mesme en la responce qu'il fit à vn escrit que l'Empereur auoit publié à Rome, *In Robertum Marchianum, ego Caroli oratori etiam auxilium, si rogaret, ex fœdere, me laturum obtuli: & militem quem Robertus in regno meo, insciente me, conscripserat, statim vbi ad aures meas permanauit, grauißimis edictis reuocaui: nec id sine magno Roberti incommodo, qui prater spem ab eo milite nudatus, haud ignobiles arces non ita multo post vi ac deditione captas amisit.*

Resp. Reg. Gal. ad orat. quâ Cæsar in eum Romæ inuectus est, pag. 115.

Ce qui est aussi confirmé par du Bellay en ses Memoires, où il traite au long l'origine & le progrez de la guerre de l'Empereur contre le Duc de Buillon, auant qu'il eust denoncé la guerre contre la France.

Memoires du Bellay, liure 1. fol. 29. 31. 33. 35. & 37.

Aussi le Duc de Buillon ne fut pas compris aux susdits traictez de Madril & de Cambray : au contraire, par iceux l'Empereur obligea expressément le Roy François I. de l'ayder & assister contre ce Duc, *en cas qu'il fist quelque entreprise pour recouurer le chasteau & Duché de Buillon, par luy conquis, & donné à l'Eglise de Liege:* recognoissant bien par là, qu'il auoit droict de le faire quand il en trouueroit l'occasion, laquelle par le moyen de ces traictez l'Empereur taschoit de luy oster. Que s'il ne le fit plustost par la voye des armes, c'est qu'il en fust empesché, *nec currit præscriptio impedito agere.* Et cét empeschement se recognoist assez par le mauuais traictement que luy auoit faict l'Empereur, qui le despoüilla presque de son estat. Que s'il eust recommencé la guerre pour recouurer ce que luy detenoit l'Euesque de Liege, qui auoit l'Empereur pour garand du don qu'il luy auoit faict; & auec lequel il estoit tres-estroictement allié, il eust attiré sur luy les forces tant de l'Empereur que du Roy de France, & se fust trouué trop foible contre deux si puissans aduersaires.

Aussi pour cela il n'y a point de temps limité contre les Princes souuerains, & comme disoit Demosthene con-

tre Macartatus, *Qui aliena iniustè tenuit diu, non sibiplaceat propterea, sed fortunæ imputet, quæ dominos impedijt.* C'est la resolution de ceux qui ont traicté du droict de la guerre: *Si non valenti agere, non currit præscriptio, videri potest nec hic currere, vbi Princeps, qui agere & mouere bellum habet, facile possit dicere, neque se, neque prædecessores suos potuisse mouere bellum.* Alber. Gentil. de iure belli, lib.1.cap.22.

L'Euesque de Liege ne se peut preualoir de la prescription.

Par là appert que la possession violente & forcée dont l'Euesque de Liege a ioüy à cause de la guerre, s'estant esuanoüye, l'authorité de ce pretendu don de l'Empereur est aussi demeurée inutile & de nul effect: tant s'en faut qu'elle ait peû estre fortifiée par le temps, ny induire vne prescription legitime: moins entre Princes souuerains, comme sont l'Euesque de Liege & le Duc de Buillon, pour choses qui dependent de leurs estats & souuerainetez, n'y ayant point de loy, qui ait precisément reglé le temps de telles prescriptions, ainsi qu'entre les particuliers, ausquels il est aisé d'agir les vns contre les autres, la Iustice leur estant commune & ouuerte. Mais les Princes souuerains n'ont point de Iuges, deuant lesquels ils puissent faire les procedures necessaires pour interrompre la prescription, il n'y a que la voye des arbitres, quand ils en peuuent conuenir, pour accorder leurs differends & contentions: & entr'eux la prescription ne se doit fortifier que par des siecles entiers. Et quand bien les Principautez & Seigneuries souueraines se pourroient prescrire par vn temps certain & arresté, qui ne pourroit, en tout cas, estre moindre que de cent ans: ainsi qu'autresfois il a esté ordonné pour l'Eglise (ceste longue possession faisant presumer que l'on en auroit abandonné les droicts à ceux qui les possedent) l'Euesque de Liege ne pourroit pourtant se preualoir de ce long temps, pour confirmer la possession violente, par le moyen de laquelle il pretend auoir acquis la proprieté du chasteau de Buillon, & de ce qu'il tient de ce Duché. Car de la reprendre dés le temps que le don luy en fust faict par l'Empereur l'an 1522. il ne seroit pas raison- Alber. Gentil. de iure belli, lib.1.cap.22.

nable, par la regle commune, *non valenti agere non currit præscriptio.* A cela repugne la mauuaise foy dont vsa lors ledit Euesque, lequel se monstra si ennemy de son propre sang, que de faire arracher à son frere, par la force des armes, l'heritage que leur pere commun luy auoit laissé par succession : afin de profiter seul de sa despoüille, ainsi qu'il a faict, contre tout droict de nature & de pieté : *Quia non ius, sed vis & iniuria est, atque hoc ius acquirendi dominij per vim odiosum est.* De sorte que tant qu'il a vescu, à sçauoir iusques en l'an 1538. qu'il est mort, il n'a peû prescrire, *Iure bellicæ illius possessionis,* ny ses successeurs apres luy, lesquels ne peuuent alleguer aucune iouïssance legitime, pour se maintenir en leur iniuste detention : puis qu'ils n'en ont eu autre tiltre que la mauuaise foy de leur autheur : *mala enim fides authoris nocet successori, adeo vt nec vti possit accessione temporis, nec à se præscriptionem inchoare.*

D'abondant il s'en faut beaucoup que leur possession soit si longue, & telle qu'il la faut, pour en acquerir tiltre : car elle a esté maintesfois interrompuë à cause des guerres, qui ont esté presque continuelles depuis l'an 1521. entre les Roys François I. & Henry II. & l'Empereur Charles V. & Philippes II. Roy d'Espagne iusques à la paix de 1559. ainsi qu'il se verifie par l'histoire & par les diuers traictez de paix sur ce faicts, à sçauoir à Madril en 1526. à Cambray 1529. & par le traicté de la trefue generale faite à Nice en 1538. au mois de Iuin, suiuie du traicté de paix faict à Crespy en Laonnois en 1544. Et la guerre ayant recommencé en 1551. il se fit vne trefue à Vaucelles l'an 1555. en Feurier, laquelle fut rompuë l'an suiuant, & la guerre continua iusques à la paix faite à Chasteau en Cambresis en 1559. Et outre ces interruptions si frequentes, il est notoire que le chasteau de Buillon fust repris au mois de Iuillet 1552. dans les trente ans de l'vsurpation qui en auoit esté faite par l'Euesque de Liege, sous pretexte du don de l'Empereur, ainsi qu'il a esté remarqué par Mr de Thou en son histoire:

Diuers traictez de paix & de trefue, depuis 1522. iusques en 1559.

Chasteau de Buillon repris par le Duc de Buillon.

1552.

Capto, inquit, *Bullonio, Marcianus cætera Principatus illius oppida ac vicos in potestatem nullo negotio redegit, tricesimo, postquam inde à Cæsarianis eiectus fuerat, anno.* Et l'histoire des Euesques de Liege en la vie de Georges d'Austriche *Anno 1553. Aprilis 14. Guillelmus de Horion præfectus Ducatus Bulltonensis, qui annis triginta administrationi ca[?]ri præfuerat, damnatur capitis.* Ainsi le temps de la prescription n'auroit peû commencer à courir que du iour que la demãde semble auoir peû estre faite en vertu du traicté de paix de 1559. par lequel, encor que la possession du chasteau de Buillon ait esté restituée par le Roy Henry II. le Roy d'Espagne ayant imposé ceste loy à ce traicté qui ne se pouuoit faire autrement: cela pourtant n'a pas affoibly ny diminué le droict du Duc de Buillon, au contraire, l'a conserué & affermy, ayant par ce traicté repris sa force & vertu: puis qu'il luy reserue la faculté d'agir & de vindiquer ce qui appartenoit à ses predecesseurs, pardeuant des arbitres qui deuoient estre nommez de part & d'autre, pour vuider le differend qu'il auoit auec l'Euesque de Liege; lequel n'a peû non plus prescrire, *iure illius restitutæ possessionis.* Car quand la prescription auroit peû courir du temps de la publication de la paix de 1559. elle se trouue encor souuent interrompuë par les minoritez, lesquelles ont esté depuis presques continuelles en la maison de Sedan. Car Henry-Robert, qui succeda à Robert IV. l'an 1556. n'auoit lors que quinze ans, estant né l'an 1539. le 6. Feurier: & lors qu'il fut majeur il se mit en deuoir de satisfaire au traicté de 1559. & nomma pour arbitres Guillaume Duc de Iuliers & de Cleues, & Herman Comte de Newenar, lesquels mesmes furent authorisez pour cét effect, par lettres patentes de l'Empereur Maximilian II. du 29. Mars 1566. Mais l'Euesque de Liege, au lieu d'y satisfaire de sa part, voulut troubler le Duc de Buillon en la ioüissance de ce qu'il tenoit deçà la riuiere de Semoy, dont le Roy Charles IX. par lettres du 7. Auril en la mesme année luy fit plainte, comme d'vne entreprise faite au preiudice du traicté de paix: à

Historia Aug. Thuani, li. 10. an. 1552.

Gest. pontif. Leod. in vita Georg. Austr. c. 5. & 6. to 3.

Minoritez en la maison de Sedan.

quoy l'Eueſque fit reſponce par lettres du 17. May enſuiuant, *Qu'il tiendroit la main à ce qu'il ne fuſt rien faict par les ſiens, au preiudice dudit traicté, ny qui peuſt donner de meſcontentement à ſa Majeſté.* En ſuite dequoy, apres pluſieurs conferences entre les deputez dudit Eueſque & du Duc de Buillon, fut faict vn traicté à Buillon le 14. Iuin 1573. par lequel, ſur les differends lors ſuruenus touchant les limites de la Foreſt de Buillon, fuſt conuenu, par prouiſion, qu'elle ſeroit partagée par moitié, & que l'Eueſque ioüiroit de la part qui eſtoit du coſté de Buillon, au delà de la riuiere de Semoy: & le Duc de Buillon de l'autre, qui eſt au deçà vers Sedan: & qu'il ne ſe feroit aucun fort de nouueau de part ny d'autre ſur les lieux contenus audit partage: & en cas qu'il ſe rencontraſt quelque difficulté en l'execution dudit traicté, le Duc de Iuliers & de Cleues fuſt choiſi pour arbitre. Et porte la procuration du Duc de Buillon baillée à ſes deputez le 10. Iuin 1572. que c'eſt ſans preiudice du droict qu'il auoit tant au chaſteau de Buillon, ſes appartenances & dependances, qu'autres droicts & actions à luy reſeruez par le traicté de Chaſteau en Cambreſis. Audit Henry-Robert, qui mourut l'an 1574. le 2. Decembre ſucceda Guillaume-Robert ſon fils, dernier Duc de Buillon de ceſte maiſon là, n'ayant pas encor treize ans, eſtant né le 1. Ianuier 1562. & à Guillaume, Charlote ſa ſœur vnique le 1. Ianuier 1588. aagée ſeulement de treize ans, eſtant née le 5. Nouembre 1574. & mourut l'an 1594. le 15. May. Henry de Bourbon Duc de Montpenſier, qui auoit eſté ſubſtitué par le teſtament du Duc Guillaume, luy ſucceda aagé ſeulement de vingt ans, & par tranſaction du 24. iour d'Octobre 1594. ceda ſes droicts à feu Monſ. Henry de la Tour, premier Mareſchal de France, lequel à ce tiltre deuint Duc de Buillon & Prince ſouuerain de Sedan & Raucourt: & en ceſte qualité, comme allié & confederé de la Couronne de France, fuſt compris au dernier traicté de paix faict à Veruins l'an 1598. par lequel ſon action luy fuſt renouuellée

Traicté prouiſionnel entre l'Eueſque de Liege & le Duc de Buillon touchant la Foreſt de Buillon.

1573.

Prince de Sedan compris au Traicté de Veruins.

uellée & conseruée entiere, à l'encontre de l'Euesque de Liege : ayant esté expressément conuenu par iceluy, que pour le regard des choses conuenuës au traicté de 1559. qui n'auoient esté executées, l'execution en seroit faite & paracheuée, en ce qui en restoit à executer, specialement pour le Duché de Buillon, & tous autres differends, qui n'auoient esté vuidez & decidez : & que pour cét effect on nommeroit des arbitres & deputez de part & d'autre, lesquels s'assembleroient pour cét effect dans six mois és lieux dont les parties conuiendroient. A quoy n'ayant esté satisfaict de la part de l'Euesque & Communautez de Liege: ledit Duc de Buillon, par lettres du 29. Nouembre 1604. fit demande audit Euesque, tant du chasteau de Buillon, & de ce qu'il tient de ce Duché, que des debtes, ausquelles les Communautez de Liege luy estoient obligez : à quoy il fit responce le 19. Auril 1605. *Que donnant vne ouuerture specifique de ses pretentions, il feroit donner ordre que le tout se vuidast par amiable conference & communication : & de luy donner satisfaction, selon qu'en droict & raison seroit trouué conuenir :* Laquelle declaration & iustification desdites pretentions fut deliurée au Chancelier de Liege au mois de Iuillet ensuiuant. Audit Duc de Buillon qui mourut le 23. Mars 1623. a succedé Mons. Frideric-Maurice de la Tour son fils aisné, à present Duc de Buillon, n'ayant lors que dix-sept ans, estant né le 24. Octobre 1605. lequel ayant atteint l'aage de majorité, a aussi interrompu la prescription par la demande qu'il en a renouuellée par lettres à l'Euesque de Liege qui est auiourd'huy, & ceste demande fortifiée des lettres du Roy Tres-Chrestien à mesme fin l'an 1630. & 1631.

Parce que dessus est suffisamment verifié que ceste longue suite d'années, dont l'Euesque de Liege se veut preualoir depuis l'an 1522. a esté valablement interrompuë, tant par les actes cy dessus representez, que par les guerres & minoritez, le temps desquelles déduit, il ne se trouuera pas de temps suffisant pour prescrire quelque

feigneurie que ce foit, moins vne fouueraineté telle que le Duché de Buillon, lequel appartient iuftement & legitimement à Monf. le Duc de Buillon, vray heritier & proprietaire d'iceluy au droict de fes predeceffeurs, qui l'ont poffedé depuis plus de cent cinquante ans, & fe font conferuez le tiltre de Ducs de Buillon, & pour tels ont toufiours efté recogneus par les Papes, par les Empereurs, les Roys, & autres Princes de la Chreftienté, au veu & fceu des Euefques de Liege, *femperque fignificatione voluntatis ius fuum retinuerunt:* & partant le chafteau de Buillon & ce dont ils ont iouy, luy doit eftre reftitué auec les fruicts qui en ont efté perceus, depuis l'iniufte & violente detention, iufques à prefent, aufquels font tenus tous poffeffeurs de mauuaife foy.

II. Poinct.

Voila pour ce qui concerne le chafteau de Buillon, & ce que l'Euefque de Liege poffede. Voyons maintenant fi les Eftats & Communautez du pays de Liege fe trouueront mieux fondez en la defcharge qu'ils pretendent auoir acquife des debtes qui leur font demandées.

Ils demeurent d'accord des debtes, mais ils pretendent auffi qu'elles leur ont efté données durant la guerre, par l'Empereur Charles V. ainfi qu'autres fois ceux de Durazzo refpondirent à vn certain perfonnage qui leur faifoit pareille demande, *Pecuniam debitam non eft dubium, nec Dyrrachini inficiantur, fed fibi donatum æs alienum à Cæfare dicunt.*

Debtes deües par les Communautez de Liege à la maifon de Sedan.

L'hiftoire des Euefques de Liege, en la vie d'Erard de la Mark, faict mention de ces debtes & de la demande laquelle en fut faite aux Magiftrats & Confeil de la Cité de Liege, enuiron le temps que le Comte de Naffau, au nom de l'Empereur, fit la guerre au Duc de Buillon, à fçauoir l'an 1521. & parle auffi du don que les defendeurs pretendent leur en auoir efté faict lors par l'Empereur, auffi bien que du chafteau de Buillon à leur Euefque. Voicy les termes: *Sed & Bullonium contendit (Naffonius) ac præfidiarijs auro corruptis, arcem alioqui inexpugnabilem, occu-*

Geft. pontif. Leod. in vita Erardi à Marka, cap. 11. t. 3.

pat. Sub hæc Comes de Braine & de Rouci, Guillelmi quondam Markani filius, ciuitatem patriámque patri multa debere causatus, magistratui consilióque ciuitatis minaces literas pro debiti solutione assequenda scripsit: sed contrà Cæsar datis literis omnia quæ vel Ciuitas, vel priuati ciues seu Gallo seu eius adhærentibus debere possent, iure belli fisco suo adscripta esse, seque illa liberaliter condonare Ciuitati rescripsit. Ce qu'ils veulent encor confirmer par le traicté de Paix faict à Cambray l'an 1529. par lequel fut conuenu, *Que toutes debtes, meubles & arrerages donnez par lettres patentes de l'Empereur ou du Roy de France, à tiltre de confiscation, & qui auroient esté quittez, leuez & payez durant la guerre qui auoit esté entr'eux, leurs alliez & leurs pays & subjects, auant le traicté de Madrid, demeureroient perpetuellement donnez & quittez au profit desdits Seigneur, leurs vassaux, pays, villes & subjects, & leurs alliez, qui auoient esdites guerres tenu le party de l'vn ou de l'autre, ausquels lesdits dons pourroient auoir esté faicts, ou de leur ayans cause, &c.* Ce qui est repeté de mot à mot au traicté de Paix faict à Crespy en Laonnois l'an 1544. notamment pour le regard des alliez, lesquels durant la derniere guerre auoient tenu le party de l'vn ou de l'autre.

Traictez de Cambray & de Crespy. 1529. & 1544.

Mais tant s'en faut que les defendeurs se puissent preualoir auec raison de ceste pretenduë descharge: qu'au contraire, il se trouuera qu'elle est imaginaire, & qu'ils l'alleguent sans aucun fondement, & ne sçauroient representer aucunes patentes de l'Empereur, par lesquelles, apres auoir confisqué ces debtes, selon les formes & solemnitez requises en tel cas, il leur en ait faict le don & la remise qu'ils pretendent, laquelle par ce moyen ne se trouuera pas mieux fondée esdits Traictez. Et quand cela seroit, il se peut soustenir par de bonnes raisons, que l'Empereur ne l'a peû faire, ainsi que nous déduirons cy apres.

Don faict par l'Empereur des debtes du pays de Liege, nul.

Or pour bien esclarcir ceste question, il est besoin de reprendre ce que nous auons dit cy dessus de la guerre que l'Empereur fit au Duc de Buillon l'an 1521. en laquelle il luy prit le chasteau de Buillon, & le donna l'an

ſuiuant à l'Egliſe de Liege. Ceſte guerre eſtoit particuliere, & n'auoit rien de commun auec celle qui ſe fit depuis entre l'Empereur & le Roy de France, ainſi qu'il a eſté remarqué cy deſſus, quoy que les hiſtoriens Eſpagnols & Italiens en la vie de l'Empereur Charles V. veulent, pour iuſtifier ſes armes, faire croire que ceſte guerre qui ſe fit en Ardenne, auoit eſté ſuſcitée par le Roy François I. & que par ce moyen il rompit le premier la paix, ayant aydé & fauoriſé le Duc de Buillon contre le traicté de Noyon, qui portoit qu'ils ne donneroient ayde, faueur, ny aſſiſtance à ceux qui leur voudroient nuire. Mais tant s'en faut que cela ſoit, qu'au contraire, il ſe verifie par les plus fideles hiſtoriens de ce temps là, & par diuers actes publics que le Roy fut ſi retenu, que pour n'encourir le blaſme de la rupture de la paix, quoy que l'Empereur luy en donnaſt aſſez de ſujet, il luy offrit meſmes par ſon ambaſſadeur, de l'ayder & aſſiſter contre le Duc de Buillon: encor qu'il fuſt ſon allié, & en ceſte qualité compris audit traicté de Noyon: & que par le traicté particulier faict à Romorantin en 1520. il luy fuſt loiſible de faire la guerre ou bon luy ſembleroit, excepté ſeulement contre les Ducs de Lorraine & de Gueldre, amis & alliez de la France, neantmoins il luy fit retirer ſon armée & la licentier. Et l'Empereur le voyant deſarmé, & ainſi abandonné par le Roy, le fit attaquer par le Comte de Naſſau, qui luy prit la pluſpart de ſes places, le Roy luy ayant refuſé tout ſecours & aſſiſtance: & ſans la trefue que le Prince de Cimay, de qui il auoit eſpouſé la ſœur, luy procura vers l'Empereur, il euſt encouru vne ruine entiere.

Voila au vray l'hiſtoire de ceſte guerre, par le droict de laquelle l'Empereur ayant conquis le chaſteau de Buillon, il le donna à l'Egliſe de Liege, & depuis par les traictez de Madrid & de Cambray fuſt conuenu, *Que le Roy François ne fauoriſeroit ny donneroit ayde & aſſiſtance directement ny indirectement au Duc de Buillon ny à ſes enfans, en cas qu'ils vouluſſent entreprendre quelque choſe ſur le chaſteau &*

Duché de Buillon : lesquels traictez ne font aucune mention des debtes dont est question, n'estant vray semblable que l'Empereur les ait données, parce qu'il n'estoit en son pouuoir de le faire. Car il y a grande difference entre ce qui est pris par guerre, & tombé par ce moyen sous la main & puissance du vainqueur, lequel en peut disposer, *iure belli*, & ce qui demeure en la possession du vaincu.

Ce fut autresfois la dispute des Thebains contre les Thessaliens, Alexandre le grand ayant conquis & ruiné la ville de Thebes, trouua és archiues vne obligation de cent talens, qui auoient esté prestez par les Thebains aux Thessaliens, ausquels il en fit don à cause qu'ils l'auoient assisté en ceste guerre. Depuis les Thebains s'estans releuez de leur ruine, & restablis par Cassander, ils redemanderent aux Thessaliens les cent talens que leurs predecesseurs leur auoient presté auant la guerre, lesquels se preualurent du don qu'Alexandre leur en auoit faict, comme de chose qui luy appartenoit par le droict de la guerre, & en furent deschargez par iugement des Amphyctions, Iuges communs de la Grece, *Nec enim dubium est*, comme dit Quintilian sur ce sujet, *quin iure belli omnia Thebanorum bona in dominium venerint Alexandri, & hîc potuerit creditum illud exigere, atque Thessalis ab eo datum, ac si pecuniam dedissent.* Quintil. lib. 5. cap. 10.

Mais il n'en est pas de mesmes au faict dont il s'agit: car l'Empereur en la guerre qu'il fit au Duc de Buillon, ne le ruina pas absolument, ainsi qu'Alexandre fit les Thebains, il luy prit seulement quelques places: mais il luy en resta assez pour ayder puis apres à reprendre la plus-part de ce qu'il auoit occupé. Et les obligations dont on demande auiourd'huy le payement, ne tomberent pas en la puissance de l'Empereur, ainsi que la promesse des Thessaliens en celle d'Alexandre, ains furent conseruées par le Duc de Buillon, & ont tousiours depuis demeuré en sa possession & de ses successeurs, ou ayans cause d'eux iusques à present. De sorte qu'il semble ri-

dicule, de dire que durant ceste guerre, l'Empereur ait donné & remis aux defendeurs ce qu'il n'auoit point: puis que les obligations estoient demeurées és mains de leurs creanciers, qui auoient, comme encor à present, droict de les demander, & pouuoir de les faire executer, & par ce moyen ceste pretenduë donation, quand elle auroit esté faite, seroit vaine & superfluë.

Voyons maintenant si en la guerre qui se fit incontinent apres entre l'Empereur & le Roy François I. laquelle fut suiuie du traicté de Madril en 1526. Et en la seconde qui recomença l'an suiuant, & fut suiuie du traicté de Cambray en 1529. & en la derniere commencée en 1537. suiuie du traicté de Crespy en 1544. il y a plus d'apparence que ces debtes ayent peû estre données & remises à cause que le Duc de Buillon, à qui elles appartenoient, estoit allié de la France, & en toutes ces guerres tenoit le party du Roy; & ceux qui les deuoient, estoient alliez de l'Em pereur, & tenoient son party.

Il n'y a point de doute que si ces debtes eussent esté deuës au Duc de Buillon par des subjets de l'Empereur, demeurans en ses pays patrimoniaux & hereditaires, il eust peû les confisquer par le droict de la guerre, comme appartenās à son ennemy, & les donner à qui bon luy eust semblé, ou les remettre à ceux qui les deuoient. Mais les debiteurs estans subjects de l'Euesque & Prince de Liege, il n'a peû, quoy qu'il fust son allié, vser en son pays du droict de confiscation: l'alliance & confederation qu'ils auoient ensemble ne luy donnant aucune iurisdiction ny pouuoir en son territoire: *Nec enim fœderibus transfertur iurisdictio, nec confœderatus in confœderati territorio, confiscare potest.* Et s'il y auoit eu lieu de confisquer, cela n'appartenoit qu'à l'Euesque, lequel sans contredict, est de toute ancienneté seigneur spirituel & temporel, ioüissant en son pays de tous droicts Regaliens, & de souueraineté sans recognoistre aucun superieur. Et en ceste qualité les Euesques de Liege & leur pays ont de tout temps faict diuers traictez d'alliance, de trefue & de paix auec les

Euesque de Liege, Prince souuerain.

autres Princes, & selon la necessité de leurs affaires, se sont quelquesfois mis en la protection, tantost des Roys de France, tantost des Ducs de Bourgogne, ainsi que leur histoire en faict foy, & se peut voir par diuers traictez faicts en diuers temps, tant auec la maison de France que celle d'Austriche. Thibaut de Bar Euesque de Liege, par traicté de confederation de l'an 1304. promit de seruir le Roy Philippes le Bel, contre tous, fors le Roy d'Allemagne. Adolphe de la Mark son successeur, par autre traicté de l'an 1337. promit de secourir le Roy Philippes de Valois, Edoüard 3. Roy d'Angleterre, & Louis de Bauieres. Et l'an 1461. le pays de Liege se mit en la protection du Roy Louis XI. entre lequel & le Marquis de Bade Gouuerneur & Regent dudit pays, & la Cité de Liege, se fit vn traicté l'an 1465. par lequel ils promettent de s'ayder mutuellement à l'encontre du Duc de Bourgogne, de Louis de Bourbon leur Euesque, & le Comte de Charolois, & leurs adherans. Et l'an 1485. Iean de Horne Euesque de Liege se mit en la protection de Maximilian & Philippes aussi Ducs d'Austriche. Et l'an 1518. Erard de la Mark son successeur, & ledit pays de Liege firent vn traicté d'alliance defensiue auec Charles d'Austriche Roy d'Espagne, depuis renouuellé l'an 1557. auec Philippes II. son fils, par Georges d'Austriche.

Et encor que l'Euesque de Liege soit Prince de l'Empire, & le pays de Liege vn des membres d'iceluy, dependant du Cercle de Westphalie, cela pourtant ne l'oblige à autre chose, sinon aux contributions, & à la manutention de la paix publique de l'Empire: ainsi que les autres Princes d'Allemagne, qui iouïssent de pareils droicts de souueraineté. Et l'Empereur, par ceste consideration, n'a peû pretendre aucun pouuoir de confiscation au pays de Liege, parce que la guerre ne se faisoit à l'Empire, ains à luy seul, & pour querelles particulieres, en ses pays patrimoniaux & hereditaires, estans hors l'Empire, & ne dependans d'iceluy. Et l'alliance & con-

Alliance defensiue entre le Roy d'Espagne, & l'Euesque & pays de Liege.

federation que l'Euesque & les Estats du pays de Liege auoient auec luy par les traictez de l'an 1518. auant qu'il fust paruenu à l'Empire, n'estoit qu'à cause des Prouinces du pays bas, lesquelles y sont expressement designées, à sçauoir Lothier, Brabant, Limbourg, Falkenbourg, Hainaut, Namur, Arlem, Luxembourg & autres d'outre Meuse, proches & voisines dudit pays de Liege. Et au traicté de Cambray de l'an 1529. l'Euesque & pays de Liege y sont compris & son pays, entre les alliés de l'Empereur, à cause desdits pays bas. Et ceste alliance, n'estant que deffensiue il n'estoit obligé d'estre amy de ses amis, & ennemy de ses ennemis: ny de leur faire la guerre, ainsi qu'en l'offensiue: ains seulement de s'assister reciproquement en la conseruation de leurs pays.

Par là se recognoist que les defendeurs ne se peuuent preualoir du traicté de Cambray, moins encor de celuy de Crespy, lesquels ne se peuuent estendre à ce qui concerne le Duc de Buillon, ains se doiuent entendre des dons faicts par l'Empereur, ou par les Roys, auant le traicté de Madril, & durant la derniere guerre qui commença l'an 1537. à leurs alliez & tenans leur party, non seulement des biens des subiects, de l'vn ou de l'autre, qui se trouuoient és lieux & endroicts de leur subiection & iurisdiction: mais aussi des biens que les alliez pouuoient auoir esdits pays, (auquel cas il leur estoit loisible de les confisquer comme appartenans à leurs ennemis & adherans: & les donner, ou à leurs subiects, ou à leurs alliez, tenans leur party) mais non pas des biens que les alliés auoient, & qui leur pouuoient estre deubs par les alliés mesmes, ou par les subiects de l'vn ou de l'autre, en leurs propres pays, esquels n'ayans point de guerre ensemble, quoy qu'ils fussent de party contraire, pour les querelles d'autruy: ils n'estoient point neantmoins tenus pour ennemis, n'y ayant point de guerre ouuerte & declarée entre eux. Et ceste interpretation des susdicts traictés se confirme par celuy de Chasteau en Cambresis de l'an 1559. lequel porte expressemẽt, *Qu'on ne pourra rien demander*

der des debtes qui auront esté confisquées durant la derniere guerre commencée en 1551. par les Princes, en la iurisdiction desquels elles auront esté données.

De sorte que la question se reduit à ce poinct, de sçauoir si l'Euesque de Liege, en son pays, a de faict confisqué ce qui estoit deub par ses subjects au Duc de Buillon, & si de droict il l'a peû faire.

Or les defendeurs ne sçauroient faire apparoir d'aucunes lettres dudit Euesque, non plus que de l'Empereur, par lesquelles il leur ait donné & remis lesdites debtes à droict de confiscation. Et il n'y a pas d'apparence qu'il l'ait faict: car il n'auoit aucun droict ny pretexte legitime de le faire, puis qu'en toutes les guerres de l'Empereur & du Roy François, il ne s'est faict, ny de la part du Roy, ny du Duc de Buillon & son pays, ny de la part de l'Euesque & pays de Liege, aucun acte d'hostilité entr'eux. Et ne se trouuera point qu'alors on ait, ny en France, ny à Sedan, confisqué aucuns biens appartenans aux Liegeois; ny aussi au pays de Liege, aucuns biens appartenans aux François, ou aux subjects du Duc de Buillon.

L'Euesque de Liege n'a confisqué, ny peû confisquer les debtes du pays de Liege.

Erard de la Mark lors Euesque de Liege, qui fut esleu l'an 1506. & mourut l'année 1538. en laquelle se fit le traicté de la tresue generale de Nice, & Robert II. Duc de Buillon, & Prince de Sedan, estoient freres; Et encores qu'ils fussent de diuers party & d'alliance & confederation contraire, & que mesmes il n'y eust gueres d'affection ny bonne volonté entr'eux, pour les causes que nous auons representées cy dessus: le Duc de Buillon n'estant sans ressentiment de ce que ledit Euesque possedoit son chasteau de Buillon, qu'il s'estoit faict donner par l'Empereur, & se reseruant d'en tirer raison, quand il en trouueroit l'occasion opportune, ainsi qu'il fit l'an 1552. Neantmoins ils n'en vindrent iamais iusques là, de se faire la guerre entr'eux, en leurs pays, pour les querelles qui ne se démesloient lors qu'entre l'Empereur & le Roy François I. ainsi qu'il

ſe peut voir par l'hiſtoire, & par diuerſes lettres dudit Eueſque & ſes ſucceſſeurs, & des Magiſtrats & Conſeil de la Cité de Liege, des années 1527. 1528. 1532. 1550. & 1551. par leſquelles ſe verifie que iuſques là ils ont recogneu ces debtes, tant s'en faut qu'elles euſſent eſté confiſquées durant les guerres ſuſdites, ny qui leur en ait eſté faict aucun don ny remiſe, auant ny depuis le traicté de Madrid.

Guerre du Roy Henry II. au pays bas & de Liege.

Il eſt vray que l'an 1554. en la guerre que le Roy Henry II. fit à l'Empereur Charles V. dans les pays bas, il ſe fit quelques actes d'hoſtilité dans le pays de Liege, à cauſe qu'on y refuſa le paſſage à ſon armée, & y furent priſes quelques places qui auoient receu garniſon d'Eſpagnols & Allemans, entr'autres la ville & chaſteau de Dinan. Et l'hiſtoire des Eueſques de Liege remarque, que Georges d'Auſtriche, qui eſtoit lors Eueſque de Liege, ſucceſſeur d'Erard de la Mark, ayant alliance defenſiue auec l'Empereur, à cauſe deſdits Pays bas: par aduis de ſon Chapitre & du Magiſtrat de la Cité de Liege, confiſqua les biens que le Roy de France, ſes ſubiects, ou ſes alliés & confederez, pouuoient auoir au pays de Liege: voicy les termes, *Iis etiam diebus, cœpit Rex Franciæ, & ipſius fœderati, in patriæ Leodienſis fines excurrere, prædamque agere. Quamobrem præſul Cæſareæ Maieſtati fœdere iunctus, maturo cum Capitulo ſuo, Ciuitatiſque Magiſtratu habito conſilio, omnia bona, villas, dominia, poſſeſſiones, terras, decimas, quæ Rex ipſe Galliæ, eiuſve confœderati, haberent & poſſiderent in agro Leodienſi iure belli, vti commiſſa publicauit.* Mais il ne ſe trouuera point qu'il ait confiſqué les debtes, auſquelles ſon pays eſtoit obligé vers le Duc de Buillon, qui eſtoit lors Robert III. lequel ne luy faiſoit point la guerre, eſtant dés l'an 1553. dans Hedin, qu'il defendoit contre l'Empereur & y fut faict priſonnier de guerre, & mené à l'Ecluſe, où il demeura tant que la guerre dura: & ne fut mis en liberté que l'an 1556. en vertu de la trefue faicte à Vaucelles le 5. Feburier 1555. apres auoir payé ſoixante mil eſcus d'or de rançon, & retournant en Fran-

Geſta Pontific. Leod. in vita Georg. Auſtriaci cap. 5. tom. 3.

ce il mourut à Guise, premiere ville de la frontiere de Picardie, sur la fin de l'année 1556. ayant laissé Henry-Robert Duc de Buillon son fils encor mineur, en la tutelle de la Duchesse de Buillon sa mere. D'ailleurs telles confiscations n'ont accoustumé de se faire, ny s'executer que sur les subiects: les Princes souuerains (tels que sont l'Euesque de Liege & le Duc de Buillon) ne confisquent point, ce qu'ils doibuent les vns aux autres : ceste exception semble perpetuelle à leur égard : *sunt diis inter se commercia.* Parce qu'ils maintiennent leurs droicts & pretentions par les armes, & par les traictés de paix se font restituer ce qui a esté pris & occupé sur eux. Et posé que cela eust esté, les traictez de Chasteau en Cambresis & de Veruins cy-dessus rapportez, y ont pourueu expressement, par lesquels a esté conuenu que pour terminer les differends qu'auoit le Duc de Buillon, tant auec l'Euesque qu'auec les Communautés du pays de Liege, on nommeroit des arbitres de part & d'autre : Par ce moyen, l'action du Duc de Buillon, touchant ces debtes, luy a esté conseruée, aussi bien que pour le Chasteau de Buillon : sans que les guerres qui ont esté depuis 1521. iusques en 1559. & la derniere depuis 1595. iusques en 1598. y ayent apporté aucun preiudice. L'histoire mesmes des Euesques de Liege, en la vie de Robert de Bergues, remarque, qu'en execution du traicté de Chasteau en Cambresis, les Estats du pays de Liege furent assemblez, pour proceder à la nomination des arbitres : & resolu par iceux, de prier le Duc de Buillon de nommer le premier, parce qu'il estoit demandeur. Voicy les termes: *Cùm nuper Rex Philippus articulum pacis Cameracensis Leodiensem patriam concernentem misisset, Præsul Maij 22. in publico ordinum conuentu, illum legi curauit, & iuxta hunc articulum, actum in eo conuentu de arbitris, ex parte Principis & Capituli nominandis, & documentis ac auctoritatis literis in eam perquirendis: deliberatione super his habitâ, visum fuit rogare Dominum Sedanium, vt quandoquidem personam actoris in hac causa sustineat, ipse arbitros primò nominaret.* Ce qui tesmoigne

Confiscation de debtes, durant la guerre, ne s'estendent qu'aux subjects, & non aux Princes.

Gesta Pontific. Leod. cap. 3 tom. 3.

bien clairement, qu'il n'y auoit eu aucune confiscation ny remise de ces debtes.

Les debtes du pays de Liege n'ont peû estre prescrites.

Reste donc à examiner la prescription, par le moyen de laquelle les Communautez du pays de Liege pretendent auoir acquis la descharge de ces debtes : quand bien, par le droict de la guerre, ils ne l'auroient peû obtenir, à tiltre de confiscation. En quoy ils se trouueront aussi mal fondez. Car le temps des troubles, & des minoritez deduit, (ainsi qu'il a esté representé cy dessus, contre la pretenduë prescription de l'Euesque & Chapitre de Liege touchant le Duché de Buillon) depuis l'an 1521. iusques en 1604. & 1605. que feu monsieur le Duc de Buillon premier Mareschal de France, ayant acquis les droicts de la maison de Sedan, interrompit ceste prescription par la demande nouuelle qu'il en fit, depuis continuée en 1631. par monsieur le Duc de Buillon son fils, tant à l'Euesque qu'aux Estats & Communautez du pays de Liege, il ne se trouuera point de temps suffisant pour fonder vne prescription complete & legitime.

D'ailleurs la recognoissance que les defendeurs ont souuent faicte de ces debtes tant auant les guerres & durant icelles, que depuis, sur la demande qui leur en a esté faicte, estans mesmes entrez en compte & payement de partie : ayans sur ce donné des assignations, & stipulé les interests des sommes qui restoient deuës : sans iamais auoir opposé aucune confiscation, ny descharge, les rend du tout non receuables à pretendre auiourd'huy aucune prescription. *Per debiti agnitionem vel solutionem partis, vel fœnoris, vel per nouam debiti cautionem, interrumpitur præscriptio, tam in personali actione quàm in hypothecaria.* C'est ce qui est decidé par l'Empereur Iustin en la loy *Cum notissimi. §. 5. Cod. de præscript. 30. vel 40. annor. Si quis debitorum ad agnoscendum suum debitum, secundam cautionem in creditorem exposuerit : tempora memoratarum præscriptionum interrupta esse videbuntur, quantum ad priorem cautionem pertinet, quæ scilicet innouata permansit, tam in personalibus*

quàm in hypothecariis actionibus. Il y a mesmes aucunes des obligations dont il s'agit, lesquelles deuoient estre acquittées dans certaines années, & partie des sommes promises par icelles, payable par chacun an, auquel cas durant lesdites années la prescription n'a peû courir, suiuant la disposition de ladite loy *Notissimi.* §. *6. In his obligationibus quæ dationem per singulos annos, vel menses, aut aliquod singulare tempus continent, tempora memoratarum præscriptionum non ab exordio talis obligationis, sed ab initio cuiusque anni, vel mensis, vel singularis temporis computari manifestum est, nulla scilicet danda licentia ei, dicendi ex transacto tempore dominium sibi in iisdem rebus quæsitum esse.*

Et encor que les obligations dont on demande l'execution, soient des années 1483. 1484. 1485. 1490. & 1493. neantmoins la prescription n'a peû produire aucun effect pour en pretendre la descharge par le temps, parce qu'outre les empeschemens de la guerre & des minoritez, elle a esté suffisamment interrompuë, par la demande que les creanciers en ont faicte de temps en temps, tant par lettres à l'Euesque & aux Estats du pays, qu'aux Magistrats & Mambours ou defenseurs de la Cité de Liege: que par deputez, offres d'arbitrages, mesmes par interpellations & sommations à eux faictes, en presence de notaires & tesmoings: ce que l'Empereur Iustinian en la loy 2. *Cod. de annal. except.* declare estre suffisant pour interrompre toute prescription: *Si, debitore in magna potestate constituto, creditor ad loci Episcopum, vel defensorem ciuitatis, queremoniam deduxerit, & voluntatem in scriptis manifestauerit, vel publicè proposuerit, cum tabulariorum vel trium testium subscriptione.* Ce qui doit encor plus auoir lieu entre les Princes & Estats souuerains, à l'égard desquels, les lettres & actes susdits ont autant de force, pour interrompre la prescription, que les sommation & procedures qui se font en iustice entre les particuliers. Et ceste interruption se verifie par diuers actes authentiques, mesmes par les propres lettres des debiteurs, des années 1499. 1518. 1520. 1521. 1527. 1528. 1532. 1548. 1550. 1551. 1559.

Interruption de la prescription.

1564. 1566. 1571. 1573. 1598. 1605. & 1631. Ce qui fait voir la mauuaise foy des defendeurs, & que la possession & descharge qu'ils pretendent, n'est ny iuste, ny fortifiée par le temps, qui par fois iustifie les possessions iniustes, & les constitue en demeure & mauuaise foy : & partant sont aussi obligez aux interests, depuis la demande qui leur a esté faicte.

Par ces moyens est clairement iustifié le droict de Monseigneur le Duc de Buillon : & qu'il est bien fondé en sa demande, tant contre l'Euesque & Chapitre, que contre le pays & Communautés de Liege.

FIN.